

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **05-07-2023**.

Présents : JAMAR Corine, Présidente;
BULTOT Simon, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, Echevine-Déléguée;
DE RYCKE Fabrice, ~~VINCKE Philippe~~, CASTELEYN Joëlle, Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, ~~LIBERT Michel~~, ~~HEES Véronique~~, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, ~~PERILLEUX Olivier~~, BOULANGER André,
~~FERDINAND-DARON Jeanine~~, MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h08.

Séance publique

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

32 - CDU / N° 129115

Farde / Chemise

Rapport d'activités 2022 - État des lieux 2022 - Rapport financier 2022 - Programme de travail 2023

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les décisions du Gouvernement wallon de février 2011 à avril 2011 relatives à l'actualisation du plan HP ;

Vu la convention de partenariat du Gw du 27/03/14 pour la période 2014-2019 ;

Vu la délibération du conseil communal du 16/04/14 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé ;

Vu la délibération du conseil du 20/01/2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014-2019 ;

Vu la délibération du Conseil du 02/03/2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 ;

Attendu que le collège doit valider sa mise en pratique et son évaluation après le passage en comité d'accompagnement ;

Attendu que le conseil doit approuver les documents (état des lieux- rapport d'activités - programme de travail) ;

Considérant les rapports et le programme de travail établis par l'équipe HP ci-joints ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

MARQUE SON ACCORD

sur les documents ci-après :

- rapport d'activités 2022;
- état des lieux 2022;
- rapport financier 2022;
- programme de travail 2023.

Administration

1 - CDU -2.075.1.074.13 / N° 129844

Farde Elections communales du 14/10/2018 : législature 2018/2024 / Chemise Démissions / Installations

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9 ;

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018, validé par le Collège provincial en date du 22 novembre 2018 ;

Vu l'installation en séance du Conseil communal du 26 janvier 2022, de Madame Agnès MINE en qualité de Conseillère communale;

Attendu que la démission des fonctions de Conseiller communal doit être notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

Que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et qu'elle doit être notifiée par le Directeur général à l'intéressé ;

Vu le courrier daté du 4 juillet 2023 de Madame Agnès MINE adressé à la Directrice générale et au Bourgmestre par lequel elle notifie sa décision de démissionner de son mandat de Conseillère communale;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

d'accepter la démission de Madame Agnès MINE de ses fonctions de Conseillère communale et charge la Directrice générale de lui notifier la présente décision.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'intéressé, au Service du personnel, au Directeur financier, au SPW et au Collège provincial pour information et disposition.

2 - CDU -1.712 / N° 129620

Farde Marchés publics de travaux, de fournitures et de services : Centrales d'achat / Chemise
Centrales d'achat : Instructions/Documentation

Manifestation d'intérêt - Centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et CPAS en matière de cybersécurité (IMIO)

En séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7;

Vu la Loi du 17 juin 2016 "relative aux marchés publics" ;

Considérant le courrier daté du 12 avril 2023 d'IMIO SCRL concernant la "manifestation d'intérêt - Centrale d'achats visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale en matière de cybersécurité (Phase 2)";

Considérant que la subvention du Gouvernement wallon "a pour objectif d'inciter les Pouvoirs Locaux wallons à investir structurellement dans la cybersécurité, à dynamiser les initiatives existantes et créer un cadre de travail proposant des solutions complètes et robustes";

Considérant que les moyens octroyés par le Gouvernement wallons sont répartis comme suit :

- Phase 1 : 750.000 EUR - Marché public en vue de réaliser un audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs, à lancer en 2022 et à finaliser pour le 30 mars 2023 au plus tard ;

- Phase 2 : 1,75 millions EUR - Marché public visant l'acquisition des équipements et des services pour les communes et les centres publics d'action sociale, en matière de cybersécurité, à lancer en 2023 et à finaliser pour le 30 juin 2024 au plus tard ;

Considérant l'article L1222-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que "Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion" ;

Considérant qu'il était demandé aux Pouvoirs Locaux de manifester leur intérêt avant le 12 mai 2023 à 18h00 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De valider la manifestation d'intérêt relatif au "marché public visant l'acquisition des

équipements et des services pour les communes et les centres d'actions sociale en matière de cybersécurité" introduite le 12 mai 2023.

Article 2.

De charger le Collège communal du suivi de cette décision.

Finances communales

3 - CDU -2.078.51 / N° 129231

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2023

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros -
Approbation : Agence Immobilière Sociale (AIS)

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale, au travers de ses missions et notamment sur le territoire d'Hastière, poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite asbl ;

Considérant que le calcul de la subvention se base sur la convention qui nous lie et pose un euro par habitant au 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 23/05/2023 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/06/2023;

Considérant le nombre de 6164 habitants au 1 janvier 2023 édité par le SPF intérieur,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-02 du budget de l'exercice 2023 - service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Il est octroyé à l'Agence Immobilière Sociale, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de **6.164 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1. une subvention directe (en espèces) d'un montant de **6.164 €** (6.164 *habitants au 1/01/2023 x 1 €*)

2. Destination de cette subvention : quote-part communale sur base d'une convention signée entre les parties : Actions de promotions de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé, gestion administrative des dossiers de relogement du public cible.

Art.2. Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire.

4 - **CDU -2.078.51 / N° 129233**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2023

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros -« Contrat de rivière Haute Meuse asbl»- Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le protocole d'accord 2023-2025 ;

Considérant que le Contrat de rivière au travers des actions qu'il mène en matière de protection de l'environnement notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 23/05/2023 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/06/2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2023– service ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. : Il est octroyé à « Contrat de rivière Haute Meuse asbl», dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de **5.230,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :
Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **5.230,00 €**

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un protocole d'accord sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin hydrographique de la Haute-Meuse.

Art.2. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège

communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.3. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire.

5 - CDU -2.078.51 / N° 129226

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2023

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023-Approbation « Tennis Club »

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport de la commission Finances du 24/05/2023 ayant pour objet les subventions;

Considérant que le Tennis club au travers des actions qu'il mène en matière de sport notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant le dossier de demande numéroté 2023/13;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/06/2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'avoir une délibération définissant le partage du subside total octroyé au Club de Tennis de Hastière

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé au « Tennis club », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **10.480,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **1.150,00 €**

destination de cette subvention : Achat de matériel pour les cours et les stages

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant exceptionnel de **1.800,00 €** dite « **Convention jeunes** »

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'une convention signée ayant comme cible spécifique le sport chez les jeunes.

3° une subvention indirecte spécifique - Défibriateur d'un montant estimé à **1.800,00 €**

4° une subvention indirecte spécifique - eaux d'un montant estimé de **230 €**

5° une subvention en nature estimée à **5.500,00 €** consistant en la prestation d'ouvriers pour l'entretien du site (tonte, débroussaillage des talus), achat de

matériel sportif divers.

Art.2.

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune un décompte précis de l'usage des montants présentés à l'article 1, et ce pour le 31/03/2024 au plus tard.

Art. 3.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art. 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art. 5.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art. 6.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art. 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art. 8.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de

6 - CDU -2.078.51 / N° 129230

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000,00€ et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant supérieur à 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023 - Office du Tourisme - Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le rapport de la commission Finances du 23/05/2023 ayant pour objet les subventions;

Considérant que l'Office du Tourisme de Hastière-Sur-Meuse ASBL par le biais de des diverses activités qu'il organise dans les matières culturelles et touristiques poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'Office du Tourisme de Hastière-Sur-Meuse ASBL;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux articles 561/332-02, 124/125-12, 124/125-03 et 124/125-15 du budget de l'exercice 2023 - service ordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 06/06/2023

Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. : Il est octroyé à l'Office du Tourisme de Hastière-Sur-Meuse ASBL, n° d'entreprise 0409.774.421, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **102.650,00 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèce) de **36.000 € (art.: 561/332-02)**

- destination de cette subvention : Frais de salaire

2° une subvention directe (en espèce) de **30.000 € (art.: 561/332-02)**

- destination de cette subvention : Frais de fonctionnement

3° une subvention directe (en espèce) de **16.000,00 € (art. : 561/332-02)**

- destination de cette subvention : Projet « Meuse en fête » - 12.000 €
- destination de cette subvention : Projet « Marée Haute » - 4.000 €

4° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **1.200,00 €, (art. : 124/125-12)**

- destination de cette subvention : frais de fonctionnement (électricité, eau)

5° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **3.200,00 €, (art. : 124/125-03)**

- destination de cette subvention : frais de fonctionnement (Pellets)

6° une subvention en nature d'un montant de **10.000,00 €** (cout des travaux 300.000

€ / 30 ans)

- destination de cette subvention : Mise à disposition, à titre gratuit, du rez-de chaussée du bâtiment sis rue Marcel Lespagne 27

7° une subvention en nature d'un montant de **250,00 €**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, à titre gratuit, d'un espace de stockage de matériel

8° une subvention en nature d'un montant de **1.000,00 €**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, à titre gratuit, de 5 vélos électriques

9° une subvention en nature d'un montant estimé à **5.000,00 €**

- destination de cette subvention : Mise à disposition, de matériel (nadars et autres), de personnel ouvriers et transports pour les différents projets susmentionnés.

Art.2. Afin de liquider les subventions directes, le bénéficiaire transmet à la commune une déclaration de créance à laquelle est joint le budget de chacun des évènements que ces subventions sont destinées à financer tel que prévu à l'art L3331-3, 2° du CDLD.

Art.3. Le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention de l'exercice précédent conformément à sa destination, et notamment : copie de factures, ... et ce, au plus tard le 1/05/2024.

Art.4. Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.5. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.6. Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art.7. Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la commune de Hastière » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse

en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art.8. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.9. Les crédits permettant ces dépenses sont inscrits aux articles 561/332-02, 124/125-12, 124/125-03, 104/126-01, 561/111-01 du budget de l'exercice 201 – service ordinaire.

7 - **CDU -2.078.51 / N° 129235**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2023

Octroi et contrôle de subsides communaux entre 2.500,00€ et 25.000,00€ -« Royal Club sportif Hastiérais asbl »-Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Royal Club sportif Hastiérais asbl au travers des actions qu'il mène en matière de sport notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;

Attendu que la commune a bien reçu dans le cadre de l'octroi de la subvention précédente, les pièces justificatives exigées et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du CDLD ;

Considérant les accords signés par le Royal Club sportif Hastiérais asbl;

Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 23/05/2023 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/06/2023;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé au « Royal Club sportif Hastiérais asbl », n° entreprise 0408208563, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **17.000,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €** dite « **convention entretien** » libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : Entretien du bâtiment

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant de **11.000,00 €**, libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : frais de fonctionnement (eaux et électricité...)

3° une subvention en nature estimée, sur base de l'exercice 2022, à **3.000,00 €** pouvant consister

- i. en utilisation de matériel (*tondeuse, ...*),
- ii. au transport de matériel par un véhicule communal
- iii. en la prestation du personnel communal pour la tonte du terrain, ...
- iv. en la fourniture de matériels divers (*semence, engrais, ballons, coupes...*)

Art. 2.

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'art L3331-3 du CDLD, et ce pour le 31/03/2023 au plus tard.

Art. 3.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art. 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art. 5.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art. 6.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art. 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art. 8.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2023 – service ordinaire.

8 - CDU -2.078.51 / N° 129222

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2023

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2023-Décision

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant les différents dossiers de demande de subvention portant les décisions suivantes,

Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 23/05/2023 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/06/2023;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500€ et 25.000 EUR;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1.

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros, inscrites au budget de l'exercice 2023:

104/332-02		
	Amicale du personnel communal	2.500,00 €
160/332-02		
	Aide aux pays de la Francophonie	5.000,00 €
561/332-02		
	Explore Meuse	16.476,93 €

762/332-02

ASBL "Chez nous": entretien salle	3.000,00 €
Salle Renaissance Waulsort	3.000,00 €

Art. 2.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a.L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b.Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.

La libération du subside se fait en un seul versement dans le mois de la décision.

Art.5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

9 - CDU -2.078.51 / N° 129214

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2023
Octroi et contrôle des subsidés communaux d'un montant inférieur à 2.500,00 € - Associations hastiéroides - Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L333-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les dossiers de demande de subvention introduits par diverses associations de Hastière;

Considérant le procès-verbal de la Commission "Finances" du 23/05/2023 ayant à son ordre du jour l'attribution des subventions;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice financière en date du 21/06/2023;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions inférieures à 2.500,00 EUR ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes d'un montant inférieur 2.500,00 EUR, inscrites au budget de l'exercice 2023:

104/332-02		
640/332-02		
	Rotary	350,00 €
652/332-02		
	Le Chevesne Meuse	125,00 €
	Le Chevesne - Feron Tahaut (activité)	125,00 €
	Le Chevesne - Feron Tahaut	125,00 €
722/332-02		
	Amicale école Libre	1.440,00 €
	Subside Comité parents école Libre	500,00 €
761/332-02		
	<u>Subventions Groupements Jeunesse</u>	
	Blaimont groupement jeunesse	240,00 €
	Heer groupement jeunesse	370,00 €
	Les Ribouldingues	200,00 €
	Territoire de la mémoire (convention)	151,00 €
762/332-02		
	<u>Subventions Mouvements Féminins</u>	
	Vie féminine jeune	150,00 €
	<u>Subsides Musiques & Art dramatique</u>	
	Théâtre d'A Minouches	200,00 €
	Les Onches - projet radio documentaire	1.500,00 €

	Comédiens Hastiérois	250,00 €
	Festival de l'été Mosan	1.250,00 €
	Chorale "Le Madrigal"	250,00 €
	<u>Subsides Sociétés culturelles</u>	
	Académie des arts mosans	500,00 €
	Cercle philatélique	100,00 €
	Centre culturel Dinant	1.541,00 €
	Club photo nature	1.000,00 €
	La palette Mosane (groupe art. Heer)	100,00 €
	Le coucou de Waulsort	150,00 €
	Les scrabbleurs	200,00 €
	Maison du patrimoine (musée)	600,00 €
	Train miniature Haute-Meuse	150,00 €
763/332-02		
	<u>Subsides aux Comités des fêtes</u>	
	Hastière chante (comité commercants)	1.600,00 €
	Heer Comité des fêtes Minouches	800,00 €
	Comité jumelage Trémuson	1.500,00 €
	Comité jumelage Noizay	1.500,00 €
	Comité de Tahaut	600,00 €
	Fédér Secrét Communaux	308,20 €
	<u>Subsides aux fêtes & Sociétés patriotiques</u>	
	F.N.C. Hast, Agim, Herm, Heer, Wauls	500,00 €
	H.F.N.A.P.G.	- €
764/332-02		
	Entente agimontoise	620,00 €
	Les agés de Heer - Mini-foot	400,00 €
	Waulsort Hastière Yacht Club	500,00 €
777/332-02		
	Cercle naturalistes de Belgique	125,00 €
	Potager partagé	75,00 €
79090/332-02		
	Maison de la laïcité / Cercle laïque de Dinant	2.000,00 €
823/332-02		
	Cercle omnisports handi	200,00 €
	Télévie	500,00 €
834/332-02		
	Les amis du 3è age	250,00 €
840/332-02		
	Partenaire Ticket art. 27	1.000,00 €

	TEC Proxibus	500,00 €
849/332-02		
	Vie libre	125,00 €

Art. 2.

En vertu de l'article L3331-1, §3. du C.D.L.D., ces subventions, inférieures à 2.500,00 €, ont seules les obligations résultant des dispositions des articles L3331-6 et L3331-8, §1, 1°, à savoir l'obligation d'utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et de la restituer en cas de manquement.

Art. 3.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :

1° La demande de subvention est liquidée dans les limites des crédits budgétaires approuvés par le Conseil communal et l'Autorité de tutelle, sur base du dossier de demande de subvention préalablement

2° a. Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée dans le tableau supra aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

b. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

c. pour les subventions supérieures ou égales à 500,00 €, le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

d. pour le bénéficiaire d'une subvention inférieure à 500,00 €, l'application de l'art. 2, 2°, b. & c. est libre.

Art. 4.

L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

Art. 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Marchés publics

11.-CDU-

Achat de matériel informatique selon les besoin - Maison Communale - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Achat de matériel informatique selon les besoin - Maison Communale - Approbation des conditions et du mode de passation;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

10 - CDU -2.073.532.1 / N° 129064

Farde / Chemise

Achat de matériel informatique selon les besoin - Maison Communale - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 104/742-53 (n° de projet 20230008) financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 6.000,00€ TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 104/742-53 (n° de projet 20230008).

11 - CDU / N° 129582

Farde / Chemise

PPT école d'Agimont: location de barrières HERAS et d'un conteneur de stockage - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20220058 pour le marché "PPT école d'Agimont: location de barrières HERAS et d'un conteneur de stockage" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.200,00 € hors TVA ou 6.292,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72205/748-52/ et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° 20220058 et le montant estimé du marché "PPT école d'Agimont: location de barrières HERAS et d'un conteneur de stockage", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 5.200,00 € hors TVA ou 6.292,00 €, 21% TVA comprise.
 - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 72205/748-52.
-

12 - CDU / N° 129587

Farde / Chemise

Achat d'un compresseur d'atelier à vis et réservoir - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'un compresseur d'atelier à vis & réservoir" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'un compresseur d'atelier à vis & réservoir", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

Article 4

D'ajouter ce crédit à la prochaine modification budgétaire.

13 - CDU / N° 129581

Farde / Chemise

Aménagement salle des marcheurs - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que des travaux de rénovation sont prévus dans l'école de Agimont ;

Considérant que les élèves doivent être hébergés en dehors du site scolaire pendant les travaux pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la salle « des marcheurs » peut accueillir les classes maternelles moyennant un réaménagement des lieux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement salle des marcheurs" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Matériaux de construction), estimé à 1.888,50 € hors TVA ou 2.285,09 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (matériel d'éclairage), estimé à 1.510,00 € hors TVA ou 1.827,10 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Peinture), estimé à 1.507,50 € hors TVA ou 1.771,58 €, TVA comprise ;
- * Lot 4 (Matériel électrique), estimé à 1.105,00 € hors TVA ou 1.337,05 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Matériel sanitaire), estimé à 750,00 € hors TVA ou 907,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.761,00 € hors TVA ou 8.128,32 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Aménagement salle des marcheurs", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.761,00 € hors TVA ou 8.128,32 €, TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

14 - CDU -1.855.3 / N° 129270

Farde Jeux et Sports / Chemise Achat de matériel sportif (CC 2022/03/02)

Achat de matériel sportif - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/744-51/20230068;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet " Achat de matériel sportif", dont le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/744-51/20230068.

15 - CDU / N° 129447

Farde / Chemise

Achat de plants et fournitures pour effectuer les travaux forestiers 2023 - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le devis des travaux en forêt communale établi par le DNF;

Considérant le cahier des charges N° 20230048 relatif au marché "Achat de plants et fournitures pour effectuer les travaux forestiers 2023" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Plants), estimé à 2.520,00 € hors TVA ou 3.049,20 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Fournitures), estimé à 2.150,00 € hors TVA ou 2.601,50 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 3 (Empierrement), estimé à 3.000,00 € hors TVA ou 3.630,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 7.670,00 € hors TVA ou 9.280,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/725-55/ et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20230048 et le montant estimé du marché "Achat de plants et fournitures pour effectuer les travaux forestiers 2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 7.670,00 € hors TVA ou 9.280,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 640/725-55.

16 - CDU / N° 129286

Farde / Chemise

Mobilier de bureau pour le Guichet de l'Emploi si besoin - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826.45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 840/741-51/20230071;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet " Mobilier de bureau pour le Guichet de l'Emploi", dont le montant estimé s'élève à 826.45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 840/741-51/20230071.

17 - CDU / N° 129289

Farde / Chemise

Mobilier de bureau pour le Plan HP si besoin - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826.45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 922/741-51/20230084;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet " Mobilier si besoin - Plan HP ", dont le montant estimé s'élève à 826.45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 922/741-51/20230084.

18 - CDU / N° 129284

Farde / Chemise

Mobilier pour les écoles si besoin - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741-51/20230054;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet " Mobilier si besoin - Ecoles", dont le montant estimé s'élève à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741-51/20230054.

19 - CDU / N° 129303

Farde / Chemise

Remplacement des points lumineux selon les besoins - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 426/732-54/20230044;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet “ Remplacement points lumineux selon les besoins ”, dont le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 426/735-54/20230044.

20 - CDU -2.073.532.1 / N° 129082

Farde / Chemise

Achat de matériel informatique - Appareil photo pour festivités - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché “Achat d'un appareil photo pour les festivités” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 763/742-53 (n° de projet 20230064) financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché “Achat d'un appareil photo pour les festivités”, établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 1.000,00€ TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 763/742-53 (n° de projet 20230064).

21 - CDU -2.073.532.1 / N° 129080

Farde / Chemise

Achat de matériel informatique selon les besoin - Plan HP - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 922/742-53 (n° de projet 20230085) financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 1.000,00€ TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 922/742-53 (n° de projet 20230085).

22 - CDU -2.073.532.1 / N° 129081

Farde / Chemise

Achat de matériel informatique selon les besoin - Ecoles - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 722/742-53 (n° de projet 20230055) financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 3.000,00€ TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2023, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20230055).

23 - CDU / N° 128999

Farde / Chemise

Remise à niveau de l'éclairage de l'atelier "véhicules" - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230025 relatif au marché "Remise à niveau de

l'éclairage de l'atelier "véhicules" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Luminaires), estimé à 1.200,00 € hors TVA ou 1.452,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Fournitures électriques), estimé à 1.391,25 € hors TVA ou 1.683,41 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.591,25 € hors TVA ou 3.135,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60/ et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant l'avis préalable favorable du conseiller en prévention daté du 15 mai 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20230025 et le montant estimé du marché "Remise à niveau de l'éclairage de l'atelier "véhicules", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.591,25 € hors TVA ou 3.135,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/724-60.

24 - CDU / N° 129603

Farde / Chemise

Achat d'une porte pour entrée du nouvel atelier patrimoine - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'une entrée doit être créée pour l'accès au nouvel atelier du service patrimoine ;

Considérant que la création d'une porte cochère dans la porte sectionnelle n'est pas possible vu l'ancienneté du modèle ;

Considérant qu'un accès par le local latéral est possible moyennant création d'une porte ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20230015 pour le marché "Achat d'une porte pour entrée du nouvel atelier patrimoine" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60/ et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la description technique N° 20230015 et le montant estimé du marché "Achat d'une porte pour entrée du nouvel atelier patrimoine", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € hors TVA ou 4.235,00 €, 21% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/724-60/.

Patrimoine

25 - CDU -1.824.11 / N° 129426

Farde Production et distribution d'éclairage, chaleur et de force motrice / Chemise Opération Corenove avec la fondation CYRYS-approbation convention 2022 (CC 2021/11/24)

Opération Corenove avec la fondation CYRYS-approbation convention année 2023 - 2025

En séance publique;

Vu l'adhésion de la commune de Hastière à la Convention des Maires;

Considérant que la commune s'est engagée à participer à la réduction des émissions de CO₂;

Vu la convention avec la Fondation CYRYS pour la mise en place de l'opération CORENOVE pour la période 2023-2025;

Considérant l'opération Rénov'Energie participe à la réduction des émissions de CO₂ à travers l'isolation des logements privés;

Attendu le travail effectué par la coopérative CORENOVE qui assure la réalisation un Diagnostic Energétique et les simulations Financière (DEF) pour les citoyens, la communication, l'accompagnement des entreprises et des jeunes, le suivi de 20 chantiers/an pour les ménages à faible revenu;

Considérant que le coût financier pour la commune s'élève à 4.404,37 €/an;

Attendu que par ailleurs une action spéciale tournée vers les communes est planifiée avec la possibilité de bénéficier d'un cadastre énergétique de leurs bâtiments et une prise en charge de 3 audits (à 50% Cyris, 50% UREBA);

Vu la situation de crise énergétique;

Vu le projet de convention entre la commune de Hastière et la Fondation CYRYS;

Attendu que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'article 921/124-06 du budget de l'exercice;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De ratifier la convention avec la Fondation CYRYS pour le renouvellement de l'opération CORENOVE de 2023 à 2025.

Article 2.

De désigner Mr De Rycke Fabrice et Mr Minguet Serge pour la participation au comité de pilotage.

Article 3.

De charger le service Finances d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2023, 2024 et 2025.

26 - CDU -2.073.512.46 / N° 129413

Farde Propriétés communales - Location du droit de chasse 2023-2035 (CSCh) / Chemise Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales (CC 2022/07/27)

PATRIMOINE - CHASSE - Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales - Lot 15

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle que modifiée à ce jour ;

Vu ses délibérations des 27 juillet et 28 décembre 2022 par lesquelles il a arrêté les cahiers général et spéciaux des charges relatifs au droit de chasse sur diverses propriétés communales;

Vu la convention « Bénélux » du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, approuvée par la loi du 29 juillet 1971 ;

Vu l'intérêt d'envisager la conclusion de nouveaux baux, eu égard, entre autres, au produit financier de la location et au fait que le bailleur peut invoquer contre le preneur les dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse relatif aux dégâts de sangliers, de même que celles de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier », et, ainsi, dégager fût-ce partiellement, sa responsabilité lorsque des « fruits et récoltes » ont été endommagés ;

Attendu que le lot de chasse n°15 n'a pu être remis en location suivant la procédure de gré à gré;

Attendu qu'il y a donc lieu de le mettre en location par voie de soumissions par adjudication publique;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 14 juin 2023;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 16 juin 2023;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

De mettre en location le lot de chasse n°15 par soumissions par adjudication publique.

Article 2.

D'arrêter les cahiers des charges devant régir la location du droit de chasse sur le lot n°15.

Ces cahiers spéciaux, tels qu'annexés à la présente délibération, seront considérés comme faisant partie intégrante de celle-ci et seront reproduits à sa suite dans le registre des procès-verbaux du Conseil.

Ces conditions régiront les baux à conclure jusqu'au 30 juin 2035.

Article 3.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

Urbanisme

M. Jean-Joseph Nennen sort de séance.

27 - **CDU / N° 129431**

Farde / Chemise

Révision du Schéma du Développement du Territoire - Sollicitation de l'avis du Conseil communal

En séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal daté du 22 janvier 1979 adoptant le plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEOFRT ;

*Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur en date du 1er juin 2017 ;
Attendu que le S.P.W. - Département de l'Aménagement du Territoire et l'Urbanisme -
Direction du Développement Territorial a adressé un courrier au Collège communal en date du 30 mai
2023 afin de solliciter l'avis du Conseil communal sur le projet de Schéma de Développement du
Territoire adopté le 30 mars dernier par le Gouvernement wallon conformément à l'article D.II.3 du
CoDT ;*

*Attendu que le SDT est le document stratégique qui formalise la politique du Gouvernement
wallon pour gérer l'évolution de son territoire ; qu'il s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du
Code du Développement Territorial (CoDT) ;*

*Attendu que le SDT donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales
de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau ; que ses objectifs s'appliquent également aux
permis et aux certificats d'urbanisme n°2 dans certaines conditions déterminées par le CoDT ;*

*Attendu que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement ont pour
finalité:*

- l'optimisation spatiale qui comporte notamment la lutte contre l'étalement urbain, la
préservation maximale des terres et une utilisation efficiente et cohérente du sol par
l'urbanisation ;*
- le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale ;*
- la gestion qualitative du cadre de vie ;*
- la maîtrise de la mobilité ;*

*Attendu qu'une enquête publique relative à la révision du Schéma du Développement du
Territoire est organisée sur l'ensemble du territoire wallon conformément à l'article D.V.III.1 du CoDT ;
que celle-ci est ouverte du 30 mai 2023 et clôturée le 14 juillet 2023 ;*

*Considérant que l'avis de la C.C.A.T.M. de HASTIERE a été sollicité et que le procès-verbal
de la réunion du 10 mai 2023 mentionne : " Il s'agit du document stratégique qui formalise la politique
de Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire. Il est soumis à la participation
citoyenne (= enquête publique) et fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.
L'enquête publique commence le 30 mai. Discussion autour des parcelles pouvant accueillir une zone
industrielle, notamment derrière le garage Lambot à Hermeton. Un zoning est toujours intéressant
pour une commune mais le BEP émet des réserves quant à l'accessibilité. La route d'accès devrait
traverser le RAVeL et l'ancien chemin de fer" ;*

*Considérant l'avis du Bureau Economique de la Province (BEP) et du BEP Expansion
Economique reçu en date du 21 juin 2023 ;*

Considérant l'avis de la Fondation Rurale de Wallonie reçu en date du 23 juin 2023 ;

*Considérant que l'avis du Conseil communal doit être envoyé dans les soixante jours suivant
l'envoi du courrier (date d'envoi le 30 mai 2023) ;*

*Considérant que les documents y relatifs sont téléchargeables sur le site du Département de
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du S.P.W. et plus spécifiquement sur la page
sdt.wallonie.be ;*

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de reporter le point

CCE/Enfance/Jeunesse

**La présidente propose à l'Assemblée qui accepte le retrait du point suivant de l'ordre
du jour .**

28 - CDU -1.851.121.858 / N° 129409

Farde Accueil extra-scolaire : Programme CLE/ ROI/Rapports activités/Plans d'actions / Chemise
Nouveau programme de coordination locale de l'enfance 2018-2023-approbation (CC 2018/05/30)

Nouveau programme de coordination locale de l'enfance 2018-2023-approbation

En séance publique ;

~~*Vu le Décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil
des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;*~~

~~*Vu les directives du décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la
coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;*~~

~~*Vu les directives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les
modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants
durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;*~~

~~Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu la Convention conclue entre l'ONE et le service Accueil Temps Libre de la Commune de Hastière en date du 20 mars 2012 concernant la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;
- Considérant que l'agrément du programme CLE de la Commune d'Hastière, approuvé en sa séance du 2 juillet 2013, arrive à échéance le 1er septembre 2018 et qu'il convient dès lors de procéder à son renouvellement ;
Considérant que la volonté de la Commune est de poursuivre l'amélioration de l'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ;
Considérant que l'état des lieux et l'analyse des besoins ont été approuvés par la Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) en sa séance du 18/12/2017 ;
Considérant que le Programme CLE a été approuvé par la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 07/05/2018 ;
Considérant que le programme CLE 2018-2023 doit être adopté par le Conseil communal au plus tard lors de sa deuxième réunion qui suit la C.C.A. afin d'être transmis à la Commission d'agrément de l'ONE ;
Considérant que le Programme CLE et ses annexes sont joints à la présente délibération ;~~

DECIDE à l'unanimité:

- ~~▪ D'approuver la proposition de programme CLE telle qu'annexée à la présente délibération.~~
- ~~▪ De charger Sylvie Mathys, coordinatrice ATL, de transmettre le programme CLE et la présente à l'ONE, service ATL, Chaussée de Charleroi 95 à 1060 BRUXELLES.~~

Cultes

29 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 129516

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021
Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà - Réformation

En séance publique;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Attendu que le Conseil communal en date du 04/08/2021 a réformé le budget 2022 de la fabrique d'église comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>50.228,79 EUR</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>50.228,79 EUR</i>
<i>Excédent :</i>	<i>+ 0,00 EUR ;</i>

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 04/05/2023 et s'établissant comme suit :

<i>Recettes :</i>	<i>63.160,22 EUR</i>
<i>Dépenses :</i>	<i>53.266,73 EUR</i>
<i>Excédent:</i>	<i>+ 9.893,43 EUR</i>

Conciderant que ces comptes sont transmis à Monseigneur l'Evêque de Namur et simultanément à la Commune ;
Considérant que la Commune à reçu les comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà en date du 10 mai 2023 ;
Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre à la Commune de Hastière sa décision, soit au plus tard le 30 mai 2023 ;
Considérant que la décision de Monseigneur l'Evêque de Namur ne nous est pas parvenu dans les délais ;
Considérant qu'à la réception de cette décision, ou expiration du délai, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour remettre sa décision, à condition que le compte soit réputé complet ;
Considérant que le dossier a été déclaré complet le 31/05/2023 au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 01/06/2023 pour se terminer le 10/07/2023;

Considérant qu'en sa séance du 24 mai 2023, le Conseil Communal a voté une prorogation du délai, portant celui-ci au 31/07/2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Art. 15 des recettes ordinaires: le document relatif à la collecte indique une recette de 56,96 €, alors que le compte indique une recette de 54,96 € ;

- Art. 24 des recettes extraordinaires : Aucun document provenant de l'Evêché autorisant l'acceptation des dons n'est joint au compte ;

- Art. 6a des dépenses ordinaires : Certains montants sont payés sur base de rappel, qui ne sont pas des pièces justificatives ;

- Art. 6b des dépenses ordinaires : Certaines factures sont manquantes ;

- Le total du Chapitre I des dépenses est de 11.151,70 €, alors que le budget prévoyait 10.500,00 €. Considérant qu'aucune Modification Budgétaire n'a été réalisée, le surplus de 651,70 € est réformé ;

- Art. 17 des dépenses ordinaires : Il y a une incohérence entre les extraits de compte et le montant inscrit au compte ;

- Art. 25 des dépenses ordinaires : Signature manquante sur les déclarations de créance ;

- Art. 26 des dépenses ordinaires : Il y a une incohérence entre les extraits de compte et le montant inscrit au compte ;

- Art. 27 des dépenses ordinaires : Rejet de 59,42 € pour une facture concernant l'exercice 2023 ;

- Art. 55 des dépenses extraordinaires : La dépense ne fait pas l'objet d'un marché public ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, a été sollicitée le 20/06/2023 en vue de remettre un avis DF (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

L'Avis de légalité a été remis en date du 23/06/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 6 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, NENNEN Jean-Joseph, PAIRON Anne) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 04/05/2023 sont réformés comme suit :

• Art. 15 des recettes ordinaires - Produits des troncs, quêtes, oblations, ...
passe de 54,96 € à 56,96 €

• Art. 24 des recettes extraordinaires - Donations, legs
passe de 8.928,75 € à 0,00 €

• Art. 27 des dépenses ordinaires - Entretien et réparation de l'église
passe de 2.020,54 € à 1.961,12 €

• Art. 55 des dépenses extraordinaires - Décoration et embellissement de l'église
passe de 8.787,82 € à 0,00 €

• Le total du Chapitre I des dépenses ordinaires passe de 11.151,70 € à 10.500,00 €.

Le résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà après réformation s'élève donc à :

Recettes : 54.233,47 EUR

Dépenses : 43.767,79 EUR

Excédent : + 10.465,68 EUR;

Article 2 :

Les remarques suivantes sont à prendre en considération lors de l'établissement de vos comptes 2023 et suivants:

- Toutes donations ou legs doivent être acceptées par l'Evêque (Art. 59 du Décret impérial). Le retour de l'Evêque doit alors être joint au compte comme preuve de recette à l'article concerné ;

- Les rappels ne sont pas des pièces justificatives. En cas de perte de la facture originale, un duplicata devra être demandé pour être joint au compte. Lors des prochains comptes, les dépenses sans justificatif seront refusées.
- Les montants totaux des Chapitres I, II et III des dépenses prévus au Budget ne peuvent être dépassés. Si cela devait arriver, le Budget devra faire l'objet d'une modification.
- Les déclarations de créance doivent être signées.
- L'installation d'une alarme relève du Service Extraordinaire. Le montant a été accepté lors de ce compte, mais veuillez à faire la distinction entre service ordinaire et service extraordinaire.
- Concernant les salaires (Art. 17 et 26 des dépenses ordinaires), les extraits de compte montrent une incohérence la fiche salariale et les montants versés.
Pour le traitement du Sacristain, au mois d'août, il y a un trop versé de 20,99 €.
Pour le traitement du nettoyage de l'église, au mois d'août, il y a un trop versé de 4,76 €.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

30 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 129519

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021
Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Waulsort - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 22/09/2021 a réformé le budget 2022 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 28.942,86 EUR

Dépenses : 28.942,86 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 17/04/2023 et s'établissant comme suit :

Recettes : 34.371,65 EUR

Dépenses : 23.024,72 EUR

Excédent: + 11.403.43 EUR

Concédant que ces comptes sont transmis à Monseigneur l'Evêque de Namur et simultanément à la Commune ;

Considérant que la Commune a reçu les comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà en date du 05 mai 2023 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre à la Commune de Hastière sa décision, soit au plus tard le 25 mai 2023 ;

Considérant que la décision de Monseigneur l'Evêque de Namur ne nous est pas parvenu dans les délais ;

Considérant qu'à la réception de cette décision, ou expiration du délai, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour remettre sa décision, à condition que le compte soit réputé complet ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 31/05/2023 au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 01/06/2023 pour se terminer le 10/07/2023;

Considérant qu'en sa séance du 24 mai 2023, le Conseil Communal a voté une prorogation du délai, portant celui-ci au 31/07/2023 ;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Article 12 des dépenses ordinaires : rejet de 57,00 €, la facture concerne l'exercice 2021 ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 7 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Waulsort pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 04/05/2023 sont réformés comme suit :

• Art. 12 des dépenses ordinaires - Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires passe de 80,30 € à 23,30 €

Le résultat des comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de Waulsort après réformation s'élève donc à :

Recettes : 34.371,15 EUR

Dépenses : 22.967,72 EUR

Excédent : + 11.403,43 EUR;

Article 2 :

Les remarques suivantes sont à prendre en considération lors de l'établissement de vos comptes 2023 et suivants:

- Veillez à ce que les paiements soient bien effectués au 31 mars de l'année n+1 au plus tard (n étant l'exercice pour lequel le compte est fait) ;

- Veillez à ce que les déclarations de créances soient bien signées.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

31 - **CDU -1.857.073.521.8 / N° 129520**

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021
Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise de Morville - Avis défavorable

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise protestante de Morville bénéficie d'un subside provenant de 4 communes, et que la décision finale revient à celle possédant le plus d'âmes, soit la Commune de Dinant ;

Attendu que le Conseil Communal de Dinant en date du 25/10/2021 a émis un avis défavorable sur le budget 2022 de la fabrique d'église comme suit, et en a informé la Tutelle ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Morville pour l'exercice 2022, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 11/04/2022 et s'établissant comme suit :

Recettes : 20.714,20 EUR

Dépenses : 13.618,28 EUR

Excédent: + 7.095,92 EUR

Considérant que ces comptes sont transmis à Monseigneur l'Evêque de Namur et simultanément aux Communes ;

Considérant que la Commune a reçu les comptes 2022 de la Fabrique d'Eglise de Morville en date du 28 avril 2023 ;

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre à la Commune de Hastière sa décision, soit au plus tard le 18 mai 2023 ;

Considérant qu'à la réception de cette décision, ou expiration du délai, la Commune dispose d'un délai de 40 jours pour remettre sa décision, à condition que le compte soit réputé complet ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 19/05/2023 au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 20/05/2023 pour se terminer le 28/06/2023;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- Article 13 des recettes ordinaires:

Un montant de 8.158,17 € est inscrit au Budget, et un montant de 8.155,75 € au Compte.

D'après les extraits de compte, un montant total de 14.431,11 € a été perçu ;

- Article 1 des dépenses ordinaires:

Un montant de 31,51 € a été inscrit au Compte, correspondant au(x) mandat(s).

Un montant de 31,32 € a été versé selon les extraits de compte ;

- Article 2 des dépenses ordinaires:

Un montant de 26,07 € a été inscrit au Compte, correspondant au(x) mandat(s).

Un montant de 26,78 € a été versé selon les extraits de compte en 2022.

Un montant de 4,34 € supplémentaire a été versé selon les extraits de compte en 2023 ;

- Article 4 des dépenses ordinaires:

Un (des) versement(s) a (ont) été effectué(s) à une date antérieure à la date de facturation ;

- Article 11a des dépenses ordinaires:

Un montant de 184,73 € a été inscrit au compte.

Un montant de 255,30 € correspond au total du (des) mandat(s) pour cet article.

Un montant de 283,21 € correspond au total de la (des) facture(s) pour cet article.

Un montant de 254,03 € a été versé selon les extraits de compte en 2022.

Un montant de 44,41 € supplémentaire a été versé selon les extraits de compte en 2023 ;

- Article 15 des dépenses ordinaires:

Un montant de 783,88 € a été inscrit au compte, correspondant au(x) mandat(s) et facture(s).

Un montant de 688,18 € a été versé selon les extraits de compte en 2022.

Un montant de 36,00 € supplémentaire a été versé selon les extraits de compte en 2023.

Un (des) versement(s) a (ont) été effectué(s) à une date antérieure à la date de facturation. Certaines dépenses auraient dues être inscrites à un article différent de celui-ci ;

- Article 32 des dépenses ordinaires:
Le montant de 88,22 € inscrit a cet article aurait dû être inscrit à l'article 24 des dépenses ordinaires;
- Article 33 des dépenses ordinaires:
Absence de fiche salariale concernant le traitement du pasteur ;
- Article 40 des dépenses ordinaires:
Un montant de 316,43 € a été inscrit au compte, correspondant au(x) mandat(s) et facture(s). Un montant de 37,23 € devrait être rejeté.
- Un montant de 33,40 € devrait être basculé sur l'article 45h des dépenses ordinaires.*
- Un extrait de compte pour un montant de 43,87 € est manquant.*
- Article 45a des dépenses ordinaires:
La convention concernant le loyer de l'Eglise de Leffe n'est pas signée.
- Article 45b des dépenses ordinaires:
Un mandat pour des frais bancaires, pour un total de 71,00 €, est manquant.
- Article 45c des dépenses ordinaires:
Mauvais choix d'article pour la dépense effectuée ;
- Article 45h des dépenses ordinaires:
Un montant de 0,00 € a été inscrit au compte.
- Un montant de 33,40 € devrait y être basculé, provenant de l'article 40 des dépenses ordinaires.*
- Un extrait de compte pour un montant de 19,80 € est manquant ;*
- *Plusieurs extraits de compte en 2023, inscrits pour 2022, ne sont pas ou mal affectés à des dépenses ou recettes ;*

Considérant que la Commune a été avertie, concernant l'article 13 des recettes ordinaires, que la Fabrique s'engageait à rembourser le surplus de subside perçu ;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas été sollicitée en vue de remettre un avis (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 6 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, NENNEN Jean-Joseph, PAIRON Anne) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Morville pour l'exercice 2022 votés par le Conseil de Fabrique en date du 11/04/2023 reçoivent un avis défavorable.

Article 2 :

- A l'article 13 des recettes ordinaires, un trop perçu doit être remboursé aux Communes ayant versé un subside trop important. La Commune de Hastière a été avertie que ces remboursements avaient eu lieu. En l'absence des extraits de compte les justifiant, nous considérons qu'un montant de 14.431,11 € a été perçu.

- Article 1 des dépenses ordinaires: discordance de 0,19 € entre les mandats de paiement et ce qui a été effectivement payé. Le montant versé étant inférieur au montant renseigné.

- Article 2 des dépenses ordinaires: discordance de 7,05 € entre les mandats de paiement et ce qui a été effectivement payé. Le montant versé étant supérieur au montant renseigné.

- Article 4 des dépenses ordinaires: un montant de 54,99 € a été versé le 05 septembre 2022, pour une facture émise le 16 novembre 2022.

- Article 11a des dépenses ordinaires: le montant à inscrire au compte selon les mandats de paiement est de 255,30 €. Il y a cependant une discordance entre les mandats, les factures et les paiements.

Il y a une différence de 27,91 € de moins sur les mandats par rapport aux factures.

Il y a une différence de 43,14 € de moins sur les mandats par rapport au montant versé.

- Article 15 des dépenses ordinaires: discordance de 59,70 € entre les mandats de paiement et ce qui a été effectivement payé. Le montant versé étant inférieur au montant renseigné.

De plus, des paiements pour des photocopies et des encarts publicitaires sont inscrits sur cet article dédié à l'achat de livres liturgiques.

Un montant de 12,00 € a également été versé le 27 octobre 2022, pour une facture émise le 31 décembre 2022.

- Article 32 des dépenses ordinaires: l'entretien a été effectué à l'adresse de l'Eglise. Cette dépense n'aurait-elle pas pu être inscrite à l'article correspondant à l'entretien de l'Eglise ?

- Article 33 des dépenses ordinaires: ne devrait-il pas y avoir une fiche de salaire pour le traitement du pasteur ?

- Article 40 des dépenses ordinaires: 37,23 € sont à rejeter, correspondant à l'achat de sachet de friandises.

Un autre montant de 33,40 € pour l'achat de matériel informatique (clés USB) est à transférer à l'article 45h.

Un extrait de compte pour un montant de 43,87 € est manquant, pour le mandat 72.

- Article 45a des dépenses ordinaires: la convention pour le loyer de l'Eglise de Leffe n'est pas signée.

- Article 45b des dépenses ordinaires: absence de mandat concernant les frais bancaires.

- Article 45c des dépenses ordinaires: achat d'un sapin de Noël inscrit à l'article Fête des enfants ?

- Article 45h des dépenses ordinaires: l'achat des clés USB inscrit à l'article 40 aurait dû être inscrit sur cet article, lié à l'achat de matériel informatique.

Un extrait de compte pour un montant de 19,80 € est manquant, pour le mandat 71.

Article 3 :

La présente décision est transmise aux Administrations Communales de Florennes, Yvoir et Dinant.

Divers

35 - CDU / N° 129600

Farde / Chemise

Valorisation du cœur de village de Hastière « Le promenoir du verger » - Marché de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 "relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions" et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 "relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2°" (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant "les règles générales d'exécution des marchés publics" et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 "relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques" et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier de candidature approuvé par le Conseil communal du 13 septembre 2022 et introduit dans le cadre de l'appel à projets "Cœur de Village" permettant aux communes de moins de 12.000 habitants de disposer d'une aide régionale afin de développer leur convivialité et leur attractivité dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/12/2022 octroyant une subvention de 500.000,00 à la Commune de Hastière dans le cadre cet appel à projets "Cœur de Village" ;

Considérant le cahier des charges de travaux N°230619 – Valorisation du Cœur de village de

Hastière "Le promenoir du verger" établi par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage, BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur;

Considérant que ce marché comprend 2 lots ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 500.003,34 € hors TVA ou 605.004,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de marché comprend les options exigées pour un montant estimé de 76.265,00 € hors TVA ou 92.292,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 à l'article 42115/721-60/20220108 ;

Considérant l'avis de légalité du directeur financier demandé en date du 22 juin 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges de travaux N° 230619 - Valorisation du Coeur de village de Hastière "Le promenoir du verger" établi par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage, BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché s'élève à 500.003,34 € hors TVA ou 605.004,04 €, 21% TVA comprise ;

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Approbation procès-verbal

33 - **CDU -2.075.1.077.7 / N° 129553**

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle ;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023 ;

DECIDE par 8 voix pour et 1 abstention(s) (JAMAR Corine) :

Article unique.

D'approuver le procès-verbal de la séance du 24 mai 2023.

Questions orales

34 - **CDU -2.075.1.077.53 / N° 129495**

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

Question de M. le Conseiller communal Nennen : Pairy

F. De Rycke : bien soumis au régime forestier...procédure en cours avec le BEP.

Le Président clôt la séance à 22h38

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

La 1ère Echevine-Déleguée,

Valérie DEFECHE

Maud ROUSSEaux